



# STATUTS

de l'association **LA SOUPE AUX CAILLOUX 44**  
Approuvés par l'Assemblée Générale du 16/11/2024

---

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est **LA SOUPE AUX CAILLOUX 44**.

---

## Article 2 : Objet

- Accompagner les personnes, quelles que soient leurs conditions de vie, vers un mieux-être, un mieux vivre ensemble et pour soi-même, par le biais principalement de l'alimentation.
  - Se positionner comme point de convergence entre différents organismes, associations et autres entités engagés dans la lutte pour un mode d'alimentation plus cohérent, contre la précarité et contre le gaspillage alimentaire.
  - Placer l'humain comme acteur au sein d'un écosystème, au sein d'un groupe, de sa propre vie.
  - L'association privilégie la pédagogie active comme support de ses actions.
- 

## Article 4 : Siège social

L'association a son siège à **Trignac (44570)**.

---

## Article 5 : Durée

La durée de l'association est **illimitée**, jusqu'à sa dissolution.

---

## Article 6 : Composition

L'association se compose de **membres adhérents**.

Parmi les adhérents, se trouvent :

- des **bénévoles en responsabilité** (responsables de commission, pilotes d'actions),
- des **membres du Conseil d'Administration**.

**Est membre adhérent** toute personne physique ou morale qui, par ses actions, permet à l'association de mener à bien son objet.

Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle et a le droit de vote en assemblée générale ; il dispose d'une voix.

Seuls les membres adhérents peuvent être membres du CA.

**Est bénévole en responsabilité** tout membre adhérent, cotisant, qui s'engage en tant que responsable d'une commission ou pilote d'une action précise.

Il s'acquitte de la cotisation annuelle et dispose de **3 voix** en assemblée générale.

**Est membre du Conseil d'Administration** tout membre adhérent, cotisant, membre du Conseil d'Administration.

Il dispose de **5 voix** en assemblée générale.

---

## Article 7 : Admission et adhésion

Devenir membre de l'association implique d'être en accord avec les valeurs de l'association, son objet, son fonctionnement, son règlement intérieur et ses actions.

Tout membre adhérent s'acquitte de la cotisation annuelle décidée en CA.

Le CA se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne physique.

Pour une personne morale, le bureau est décisionnaire.

---

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave dont les modalités sont inscrites dans le règlement intérieur.

L'intéressé a pu au préalable être amené à se justifier devant le bureau ; il peut être accompagné ou représenté.

---

## Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
  - et de toutes autres ressources autorisées par la loi, en accord avec les valeurs de l'association.
- 

## Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit **au moins une fois par an**.

Y sont invités **tous les membres de l'association de l'année écoulée**.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation au moment du vote peuvent voter.

Répartition des voix :

- adhérent : **1 voix**
- bénévole en responsabilité : **3 voix**
- membre du Conseil d'Administration : **5 voix**

Les salariés, s'ils ont payé une adhésion, peuvent être membres adhérents et disposer d'une voix.

Les modalités relatives à la convocation à l'AG figurent dans le règlement intérieur.

Les décisions votées en AG sont à **effet immédiat**.

---

## Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande :

- du CA,
- du bureau,

- ou des deux tiers des membres adhérents,

le président peut convoquer une AG extraordinaire.

L'AG extraordinaire peut se prononcer sur :

- les modifications des statuts,
  - la dissolution de l'association,
  - tout autre sujet ne pouvant attendre la prochaine AG ordinaire.
- 

## Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un CA de **3 à 12 membres adhérents hors salariés**, élus pour **deux ans** par l'AG.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du CA peut démissionner en cours de mandat.

En cas de vacance, le CA peut coopter un remplaçant provisoire ; la nomination doit être validée lors de la prochaine AG.

Les décisions du CA se prennent principalement **à main levée**, ou **à bulletin secret** à la demande du président ou du vice-président.

Le bureau, élu au sein du CA, est composé de :

- un·e président·e et éventuellement un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
  - un·e trésorier·e et éventuellement un·e ou plusieurs vice-trésorier·e·s ;
  - un·e secrétaire et éventuellement un·e ou plusieurs vice-secrétaires.
- 

## Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le CA se réunit **au moins deux fois par an**, en présentiel ou en visioconférence :

- sur convocation du président,
- ou sur demande du quart de ses membres,
- ou sur demande unilatérale du président ou du vice-président.

Les décisions sont prises à **la majorité des voix des présents ou représentés**.  
En cas d'égalité, la voix du président, puis celle du vice-président, est prépondérante.

---

## **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par les membres du bureau, qui le font approuver par l'AG.  
Il garantit les bonnes règles de fonctionnement de l'association et **a force de loi interne**.

---

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par une AG extraordinaire, l'actif éventuel est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, ou à tout autre établissement à but social ou culturel choisi par l'AG, conformément à la loi du 1er juillet 1901.